

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

128<sup>e</sup> année  
16 septembre 1996  
N<sup>o</sup> 37A

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

1150-96	Normes du travail (Mod.) .....	5345
---------	--------------------------------	------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1150-96, 11 septembre 1996

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

#### Normes du travail — Modifications

CONCERNANT Le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE par le décret 873-81 du 11 mars 1981, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3), modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990, 1201-91 du 28 août 1991, 1292-92 du 1<sup>er</sup> septembre 1992, 1237-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, 1375-94 du 7 septembre 1994 et 1209-95 du 6 septembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3, du montant «6,45 \$» par le montant «6,70 \$».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «5,73 \$» par le montant «5,95 \$».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «250 \$» par le montant «260 \$».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

26233



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

<b>Règlements — Lois</b>	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Normes du travail ..... (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	5345	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail ..... (L.R.Q., c. N-1.1)	5345	M

